

Origine :

Direction de la Production et
du Service aux Assurés

Contact :

Département du Pilotage de la
Production
Pôle retraite

Annexes :

1 - Textes applicables aux
RVB artisans-commerçants

Textes de référence :

Loi 2014-40
LFSS pour 2016
Décret 2014-1702
Décret 2014-1531
Décret 2014-349
Décret 2013-1290
L.351-2 CSS
R.351-9 CSS
D.131-6-4 CSS
R.351-29 CSS
R.634-1 CSS
D.634-4 CSS
LR 2012/146

Mots clés :

Pension de retraite / Durée
d'assurance / Validation de
trimestre / RAM / RVB / auto
entrepreneur / assurance
vieillesse / Droits acquis
/Cotisation / Prestation retraite
/ Taux de cotisation

A :

Mmes et MM les Directeurs
Mmes et MM les Agents comptables

Réforme des retraites 2014 : Acquisition de trimestres cotisés et montant maximum des revenus cotisés et du RAM.

Règles relatives :

- A l'acquisition des trimestres cotisés : abaissement du montant du versement minimum de cotisations permettant d'acquérir un trimestre d'assurance de 200 fois le SMIC horaire à 150 fois ce montant pour les périodes d'activité accomplies à compter du 01/01/2014
- A la détermination du revenu cotisé et au dé plafonnement des cotisations (nouveaux taux)
- Au plafonnement des revenus cotisés entrant dans le calcul du RAM.

Annulation de la mesure de report des cotisations non utilisées pour valider un trimestre sur année suivante ou précédente.

Intégration des mesures des décrets 2014-1531 et 2014-1702 et de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 (art. 52).

Date d'application : 1^{er} janvier 2014

[ANNULE ET REMPLACE LA C2014/007]

En contrepartie de l'évolution progressive de la durée d'assurance requise pour le taux plein, la loi 2014-40 du 20 janvier 2014 prévoit une mesure en vue d'« améliorer les droits à retraite des personnes ayant eu des parcours professionnels morcelés ou marqués par la précarité ».

Ainsi, les modalités de validation d'un trimestre sont modifiées.

Par ailleurs le revenu annuel moyen est plafonné.

Ces mesures prévues par l'article 25 de cette loi (*modification de l'article L.351-2 du CSS*) sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2014.

1. ACQUISITION DES TRIMESTRES COTISES

Les périodes d'assurance ne peuvent être retenues, pour la détermination du droit à pension (trimestres cotisés entrant dans la durée d'assurance pour le taux plein, le prorata durée d'assurance au RSIA ou RSIC à compter de 1973 / durée de référence, entrant au dénominateur lors du calcul du RAM etc...) que si elles ont donné lieu au versement d'un minimum de cotisations (L.351-2 du CSS, sans changement sur ce point) au titre de l'année civile au cours de laquelle ces périodes d'assurance ont été acquises.

Pour permettre aux assurés percevant de faibles revenus ou à faible quotité de travail d'acquies davantage de trimestres, le revenu cotisé (cotisation RVB versée / taux de cotisation RVB) permettant l'acquisition d'un trimestre est ramené à 150 fois le smic horaire.

L'article R.351-9 du CSS a été modifié en conséquence par l'article 1 du décret n° 2014-349 du 19 mars 2014.

Cette validation à hauteur de 150 heures SMIC intervient pour les périodes à compter du 01/01/2014. Comme précisé ci-dessus, la période de validation des trimestres à 200 heures SMIC couvre les périodes du 1^{er} janvier 1973 au 31 décembre 2013.

- **Chiffres 2014 pour les « travailleurs indépendants classiques »**

Ainsi, pour l'année 2014, le revenu cotisé à retenir est de :

- 1 429,50 euros pour la validation d'un trimestre ;
- 2 859,00 euros pour la validation de deux trimestres ;
- 4 288,50 euros pour la validation de trois trimestres ;
- 5 718,00 euros pour la validation de quatre trimestres.

- **Chiffres 2014 pour les « auto entrepreneurs »**

En conséquence, pour les auto-entrepreneurs ("AE"), les chiffres d'affaires à réaliser, pour la validation de 1, 2, 3 ou 4 trimestres, sont, en principe, les suivants :

Validation d'un trimestre 150 heures de SMIC = 1429,50 €	Abattement applicable sur le chiffre d'affaires	Chiffre d'affaires à réaliser pour valider 1 trimestre	Chiffre d'affaires à réaliser pour valider 2 trimestres	Chiffre d'affaires à réaliser pour valider 3 trimestres	Chiffre d'affaires à réaliser pour valider 4 trimestres
Vente / hôtellerie / restaurant BIC	71%	4 930 €	9 859 €	14 788 €	19 718 €
Prestations de services BIC	50%	2 859 €	5 718 €	8 577 €	11 436 €
Prestations de services BNC	34%	2 166 €	4 332 €	6 498 €	8 664 €

Attention :

Ce barème ci-dessus n'est pas exact dans tous les cas.

La problématique vient du fait qu'il y a une déconnexion entre :

- la cotisation minimale,
- le seuil de validation de 1 trimestre d'assurance à 150 H SMIC (Art. R 351-9 CSS),
- et le seuil de déclenchement de la compensation qui a été maintenu sur la base d'un "équivalent revenu" de 200 H SMIC en 2014 (Art. D 131-6-4 CSS en vigueur en 2014).

Dès lors, lorsque la compensation est nécessaire à la validation du premier trimestre d'assurance, les chiffres d'affaires à réaliser sont les suivants :

Validation d'un trimestre 150 heures de SMIC = 1 429,50 €	Abattement applicable sur le chiffre d'affaires	Chiffre d'affaires à réaliser pour valider 1 trimestre	Chiffre d'affaires à réaliser pour valider 2 trimestres	Chiffre d'affaires à réaliser pour valider 3 trimestres	Chiffre d'affaires à réaliser pour valider 4 trimestres
Vente / hôtellerie / restauration BIC	71%	6 573 €	9 859 €	14 788 €	19 718 €
Prestations de services BIC	50%	3 812 €	5 718 €	8 577 €	11 436 €
Prestations de services BNC	34%	2 888 €	4 332 €	6 498 €	8 664 €

Ce dispositif complexe, à deux niveaux de validation du premier trimestre d'assurance, est toutefois transitoire.

Il est applicable en 2014 et 2015 et disparaît dès 2016 avec la mise en place du régime simplifié et la suppression de la compensation.

Précisions :

Les situations varient selon les catégories d'AE :

- certains peuvent valider un trimestre d'assurance dès que « l'équivalent revenu » (tiré du CA après abattement) est égal à 150 H SMIC,
- et d'autres catégories d'AE pour lesquelles la validation de ce premier trimestre ne pourra se faire que si ce dernier justifie d'un « équivalent revenu » de 200 H SMIC.

→ Les AE prestataires santé au RSI valident un trimestre sur la base d'un « équivalent revenu » au moins égal à 200 H SMIC.

En effet, pour eux, compte tenu des règles d'affectation des cotisations, le forfait à régler est entièrement imputé sur le risque maladie. De ce fait, il n'y a plus de cotisations de ce forfait à imputer sur le RVB et ce dernier risque ne peut être validé qu'au regard de la seule compensation (et cette compensation ne se déclenche qu'en justifiant d'un « équivalent revenu » de 200 H SMIC).

→ Les AE non prestataires santé au RSI, les AE prestataires santé au RSI mais qui sont au RSA socle valident un trimestre sur la base d'un « équivalent revenu » au moins égal à 150 H SMIC.

En effet pour eux, il n'y a pas de cotisation minimale maladie et le forfait qu'ils règlent n'est pas entièrement imputé sur ce risque maladie. De ce fait, une partie du forfait global peut venir s'implémenter sur le RVB et permettre, par le paiement d'une partie des cotisations du seul forfait et sans le besoin de la compensation, la validation d'un trimestre à hauteur de 150 H SMIC.

→ Enfin, le décalage entre la cotisation minimale et le nouveau seuil de validation d'un trimestre d'assurance (la cotisation minimale étant supérieure à ce seuil) fait que dans certains cas, un prestataire-santé du RSI, dont « l'équivalent revenu » déclaré permet de déclencher la compensation, mais qui n'a pas totalement réglé son forfait, arrive aussi à valider un trimestre d'assurance sur la base de 150 H SMIC.

Il est rappelé que :

- même si c'est le CA déclaré et donc « l'équivalent revenu » retenu qui permet le déclenchement de la compensation pour l'AE prestataire santé,
- le fait d'être non à jour réduit la compensation à due proportion de ce qui a été réglé par rapport à ce qui aurait dû être réglé (voir LR 2012/146 du 28/11/2012, qui fera l'objet d'un annule et remplace pour prendre en compte la suppression de la nature "pseudo-cotisés").

2. MONTANT MAXIMUM DES REVENUS COTISES ET DU RAM

Les revenus cotisés entrant dans le calcul du RAM font l'objet d'un plafonnement.

2.1 Rappel sur la détermination du revenu cotisé et le déplafonnement des cotisations

L'article R.351-29 du CSS limite le salaire pris en compte au Régime Général (RG) dans le calcul du SAM au plafond annuel de la sécurité sociale.

Bien que cet article R.351-29 du CSS ne soit pas applicable aux régimes vieillesse de base du RSI et que les dispositions qui lui étaient propres (R 634-1 et D 634-4 de ce même code) ne prévoient pas une limitation au plafond de la sécurité sociale des revenus cotisés pris en compte pour le RAM, cette limitation intervenait indirectement du fait du plafonnement, jusqu'en 2013, de la cotisation d'assurance vieillesse des régimes vieillesse de base du RSI.

La LFSS pour 2014 ayant procédé au déplafonnement partiel des cotisations d'assurance vieillesse de base du RSI, nous avons saisi la direction de la sécurité sociale d'une demande de modification de l'article R 634-1 susvisé afin que seule la partie plafonnée de la cotisation des régimes vieillesse de base serve à reconstituer le revenu cotisé nécessaire au calcul du RAM (modification intervenue suite à la publication du décret 2014-1702 du 30 décembre 2014 – voir point 2.2).

→ Rappel du mécanisme de déplafonnement partiel des cotisations d'assurance vieillesse de base des artisans et commerçants affiliés au RSI mis en place par les décrets n° 2013-1290 du 27 décembre 2013 et 2014-1531 du 17 décembre 2014 :

- Le taux des cotisations assises sur le revenu d'activité dans la limite du plafond est fixé à :

- a) 16,95% pour l'année 2014 ;
- b) 17,05% pour l'année 2015 ;
- c) 17,15% à compter de l'année 2016.

- Le taux des cotisations assises sur la totalité du revenu d'activité est fixé à :

- d) 0,20% pour l'année 2014
- e) 0,35% pour l'année 2015
- f) 0,50% pour l'année 2016
- g) 0,60 % à compter de l'année 2017.

Pour 2014, le taux de la cotisation d'assurance vieillesse de base des assurés du RSI se décompose de la manière suivante :

- 16,95% de cotisation plafonnée (d'ores et déjà prévue par le décret N° 2012-847 du 2 juillet 2012) ;
 - + 0,20% de cotisation sur la totalité du revenu (cotisation déplafonnée créée dans le cadre du PLFSS pour 2014 et prévue par le décret N° 2013-1290 du 27 décembre 2013) ;
- ce qui fait un taux global de 17,15%.

2.2 Modification apportée par la loi 2014-40 du 20/01/2014 et son décret d'application : le plafonnement des revenus cotisés pris en compte pour la détermination du RAM

Le 2^{ème} alinéa de l'article L351-2 du CSS modifié par l'article 25 de la loi 2014-40 du 20/01/2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites prévoit qu'un décret déterminera le plafond mensuel de cotisations retenues pour le décompte des périodes d'assurance.

Ainsi, seule la fraction de cotisation versée au RG inférieure ou égale à un plafond fixé par décret sera retenue pour la détermination du nombre de trimestres cotisés au RG pour une année civile (dans la limite de 4 trimestres par an).

Ce 2^{ème} alinéa de l'article L351-2 du CSS qui prévoit un plafonnement des cotisations prises en compte pour la détermination des revenus cotisés entrant éventuellement dans le calcul du SAM n'est pas applicable au RSI car non visé par l'article L.634-2 du CSS (qui ne vise que le 1^{er} alinéa de l'article L.351-2).

L'article 18-I du décret 2014-1702 du 30 décembre 2014 est venu modifier l'article R 634-1 alinéa 1 du CSS, directement applicable au RSI. Cet article prévoit que désormais le revenu annuel moyen sera reconstitué à partir des cotisations versées dans la limite du plafond annuel de la sécurité sociale.

POUR INFORMATION : MESURE DE REPORT DES COTISATIONS NON UTILISEES POUR VALIDER UN TRIMESTRE SUR L'ANNEE SUIVANTE OU PRECEDENTE

(Art. L.351-2 al 1 modifié du CSS, 1^{er} alinéa applicable au RSI en tant que visé par l'article L.634-2 du CSS – Art. 25 de la loi 2014-40 du 20/01/2014)

Par dérogation au principe de validation des trimestres au titre de l'année civile au cours de laquelle ces périodes d'assurance ont été acquises, l'article L.351-2 modifié par la loi du 20/01/2014 (art.25) prévoyait qu'un décret déterminerait les modalités d'affectation des cotisations d'assurance vieillesse et des droits afférents entre 2 années civiles successives lorsqu'un assuré ne justifierait pas, au cours de chacune des années civiles considérées, de 4 trimestres d'assurance vieillesse dans l'ensemble des régimes de retraite légalement obligatoires.

Cette disposition, jugée trop complexe à mettre en œuvre, a été annulée. Ainsi, l'article 52 de la loi 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 a supprimé les dispositions de l'article L 351-2 qui prévoyaient ce mécanisme,

Le Directeur Général,

Signé

Stéphane SEILLER